



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/07/2017

DÉLIBÉRATION N° CR 2017-141

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/07/2017

DU 6 JUILLET 2017

MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE #LEADER : MESURES EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment en ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n°SA.40390 ;

VU le règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 69-10 du 18 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'innovation : des structures d'accompagnement ;

VU la délibération n° CR 37-12 du 28 juin 2012 relative au parcours résidentiel du créateur d'entreprises innovantes ;

VU la délibération n° CR 93-12 du 22 novembre 2012 relative à la politique régionale en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire ;

VU la délibération n° CR 01-13 du 14 février 2013 relative au nouveau cadre d'intervention régionale en faveur de l'artisanat, des métiers d'art et de création ;

VU la délibération n° CR 23-13 du 25 et 26 avril 2013 relative au renouvellement du soutien régional aux associations de prêts d'honneur ;

VU la délibération n° CR 87-13 du 21 novembre 2013 relative à la politique régionale en faveur de l'entrepreneuriat ;

VU la délibération n°CR 105-16 du 16 juin 2016 relative aux aides PM'up, Innov'up, Back'up et TP'up ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption de la stratégie régionale pour la croissance, l'innovation et l'emploi de la région Ile-de-France.

VU l'avis de la commission du développement économique de l'emploi et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU L'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CR 2017-141 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Politique en faveur de l'entrepreneuriat en Ile-de-France

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif à la nouvelle politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME en annexe n°1 de la présente délibération.

Décide que ce règlement d'intervention est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif.

Décide d'abroger les règlements d'intervention en faveur des associations de prêt d'honneur adopté par délibération CR 23-13 du 25 et 26 avril 2013 relative au renouvellement du soutien régional aux associations de prêts d'honneur, le règlement d'intervention régional relatif au soutien à l'activité de microcrédit de l'Adie et de l'Afile 77 en Île-de-France adopté par délibération CR 93-12 du 22 novembre 2012 relative à la politique régionale en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, les règlements d'intervention relatifs à la promotion et sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la labellisation des agents de sensibilisation à l'entrepreneuriat et d'amorçage de projet et à l'Ecole régionale de projets adoptés par délibération CR 87-13 du 21 novembre 2013 relative à la politique régionale en faveur de l'entrepreneuriat.

Article 2 : Politique en faveur de l'artisanat et du commerce francilien

Décide de la constitution d'un groupe de travail composé de 16 membres, désignés conformément au 2) de l'article 5.2 du règlement intérieur du Conseil Régional. Le groupe de travail comprend au minimum un représentant de chaque groupe de conseillers. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la présente délibération pour formuler des propositions en matière d'artisanat et de commerce. A l'issue de ce délai, les conclusions du groupe de travail seront présentées à la commission du développement économique, de l'emploi, de l'innovation, à la commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ainsi qu'au Conseil Régional. Un rapport cadre sera ensuite présenté par l'exécutif au cours du premier semestre 2018.

Décide de la tenue des Assises de l'artisanat et du commerce francilien afin de présenter et débattre des propositions du groupe de travail.

Article 3 : Adoption de la convention type autorisant les communes ou leurs groupements à abonder les régimes d'aides régionaux

Adopte la convention type d'autorisation de financement des régimes d'aides régionaux entre la Région Ile-de-France et une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant en annexe n°2 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les autorisations qui pourront être octroyées le cas échéant par la Région à des communes ou EPCI franciliens.

Délègue à la Commission permanente les adaptations de la convention type.

Article 4 : Création du nouveau régime de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire

Décide d'adopter le règlement d'intervention relatif au soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire tel qu'il figure en annexe n°3 à la présente délibération.

Délègue à la Commission permanente les adaptations du règlement d'intervention et la mise en œuvre du dispositif.

Article 5 : Autorisation donnée à la Ville de Paris pour participer au financement de régimes d'aides régionaux

Décide d'autoriser la Ville de Paris à participer au financement de quatre régimes d'aides régionaux : Aide pour les projets à utilité sociale, INNOV'up, Lieux d'innovation, soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.

Cette autorisation sera soumise à la signature de la convention type adoptée par la présente délibération.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe n° 1 à la délibération

Règlement d'intervention : Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME

Ce dispositif s'inscrit dans les cadres réglementaires suivants :

- *Pour les aides au financement des PME : Régime exempté de notification n° SA40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020 ;*
- *Pour l'accompagnement : règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*

OBJECTIFS

Dans le cadre de sa stratégie #Leader votée en décembre 2016, la Région affirme sa volonté d'encourager l'esprit d'entreprendre et d'innover en Ile-de-France. La dynamique entrepreneuriale francilienne, déjà très affirmée, demande cependant à être consolidée. La pérennisation des créations d'entreprises ou des projets de reprise passe en particulier par la mobilisation d'une offre d'accompagnement et de financement de proximité, lisible et de qualité. C'est un des objectifs de ce règlement. La Région n'entend pas restreindre l'accès à cette offre d'accompagnement aux seuls dirigeants de jeunes entreprises. En effet, les dirigeants de TPE/PME se trouvent souvent confrontés à un isolement qui pénalise leur intégration dans un tissu économique francilien riche mais complexe, leur capacité à grandir et à se projeter dans l'avenir et notamment à envisager la transmission de leur entreprise. Le conseil des pairs, le mentorat, la participation à des clubs ou réseaux d'entrepreneurs, sont autant de solutions qui permettent au dirigeant de prendre du recul sur son projet, de rompre avec une solitude entrepreneuriale parfois lourde à porter, mais aussi de nouer des relations commerciales fécondes. La Région souhaite encourager le développement d'une offre d'accompagnement de proximité multiforme, répondant à la diversité des situations et des stades de développement de l'entreprise, qui permettra de faire grandir les TPE/PME franciliennes.

Dans un contexte de vieillissement de l'âge des dirigeants, la Région entend également anticiper les cessions d'entreprises, sensibiliser les cédants potentiels et accompagner les cédants et repreneurs dans leurs démarches de transmission-reprise.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Il vaut aussi régime d'aide au sens de l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, que les communes et leurs groupements peuvent contribuer à financer dans le cadre d'une convention signée avec la Région.

1. SOUTIEN AU FINANCEMENT DE LA CREATION/REPRISE/TRANSMISSION DES ENTREPRISES FRANCILIENNES (INVESTISSEMENT)

1.1. Objectifs

L'accès au financement constitue un facteur clé de réussite d'un projet entrepreneurial. Pour faciliter l'accès au financement bancaire des créateurs/repreneurs, la Région souhaite développer l'offre de prêts d'honneur et de garanties bancaires en Ile-de-France.

1.2. Structures éligibles

Sont éligibles les structures privées proposant une offre d'ingénierie financière telle que les prêts d'honneur et la garantie bancaire.

1.3. Modalités de l'aide

Les outils abondés pourront être :

- des fonds de prêts d'honneur,
- des fonds de garantie de prêts bancaires,

Les modalités d'intervention s'effectuent sous forme de dotation aux fonds dans la limite de 50 % de la valeur du fonds, en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

Au titre de ce dispositif, les soutiens sont mis en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

Les projets sont présélectionnés via des appels à projet, des appels à manifestation d'intérêt annuels ou pluriannuels. A cette occasion, les critères ou modalités d'intervention pourront être définis de manière plus restrictive.

1.4. Suivi et évaluation

Les structures bénéficiaires ont l'obligation de fournir un bilan quantitatif et qualitatif de leur action aux financeurs. Dans le cadre d'un financement régional, la Région se réserve le droit de fournir un outil de reporting particulier (extranet).

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont a minima les suivants :

- Nombre de prêts/garanties
- Nombre de créations d'entreprise
- Nombre de reprises d'entreprises
- Montant moyen du prêt d'honneur
- Montant moyen du prêt bancaire associé au prêt d'honneur
- Montant moyen du microcrédit associé au prêt d'honneur
- Montant moyen du prêt bancaire garanti/Montant de la garantie
- Effet levier du prêt d'honneur/garantie
- Nombre de femmes bénéficiaires de prêts d'honneur/garantie
- Nombre d'habitants des Quartiers politique de la Ville bénéficiaires de prêts d'honneur ou garanties
- Nombre d'emplois créés à 1, 2 et 3 ans après le prêt d'honneur/la garantie bancaire

La mise en œuvre des actions soutenues fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage réuni au minimum 2 fois par an par la Région. L'ensemble des structures soutenues au titre du présent dispositif devront y être représentées. Le comité de pilotage pourra compléter la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet.

La Région pourra être conviée à participer aux comités d'engagements des fonds qu'elle abonde

1.5. Communication

Conformément aux dispositions prévues dans la stratégie #Leader, les projets soutenus financièrement s'engagent à communiquer sur le soutien régional et doivent intégrer les éléments de communication et de promotion régionale.

2. SOUTIEN A L'APPUI A LA CREATION-REPRISE-TRANSMISSION ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES FRANCILIENNES (FONCTIONNEMENT)

2.1. Objectifs

Il s'agit de proposer un cadre juridique permettant de développer un parcours d'accompagnement adapté à la pluralité des situations des dirigeants et des stades de développement de l'entreprise (création/reprise, développement, transmission). Une attention particulière pourra être apportée à des publics prioritaires en raison par exemple de leur âge, de leur sexe, ou de leur localisation géographique.

2.2. Structures éligibles

Sont éligibles les personnes morales de droit public ou privé et en particulier les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les établissements d'enseignement supérieur, les GIP, les associations, ainsi que les entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique.

2.3. Actions éligibles

Sont éligibles les projets permettant de soutenir la création, reprise/transmission et développement des entreprises en Île-de-France et particulièrement des Très Petites Entreprises et des Petites et Moyennes Entreprises.

Pourront être soutenues des actions :

- d'information, de promotion et de sensibilisation,
- d'accompagnement individuel ou collectif,
- d'accompagnement à la structuration financière et au financement des porteurs de projets et entreprises par des prêts d'honneur, microcrédits, garanties bancaires ou tout autre outil d'ingénierie financière,
- d'accueil et d'orientation qualifiée,
- de mentorat,
- de professionnalisation des opérateurs de l'appui aux entreprises,
- de mise en réseau des entreprises ou des acteurs de l'appui aux entreprises,
- de représentation des entreprises auprès de la sphère publique notamment.

2.4. Critères d'éligibilité

Les projets éligibles répondront à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'intérêt du projet par rapport aux objectifs cités, et sa faisabilité,
- la qualité et le caractère innovant de l'action proposée,
- l'expérience de l'organisme candidat dans le domaine visé,
- le degré d'innovation pédagogique, économique et sociale de la démarche,
- la qualité et la diversité des partenariats éventuels nécessaires à sa mise en œuvre avec des structures privées et/ou publiques,
- la complémentarité des financements et leur pérennité,
- la pertinence des indicateurs et modalités d'évaluation,
- l'intérêt régional (ancrage territorial, relations et complémentarité avec l'écosystème entrepreneurial et d'innovation francilien, voire national et international).

2.5. Modalités de l'aide

La sélection des projets se fait conformément aux éléments précités.

Le taux maximum d'intervention régionale est de 60 % des dépenses éligibles et en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

Les projets pourront être présélectionnés via des appels à projet, des appels à manifestation d'intérêt annuels ou pluriannuels ou au fil de l'eau. A cette occasion, les critères ou modalités d'intervention pourront être définis de manière plus restrictive.

Au titre de ce dispositif, les soutiens sont mis en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

2.6. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes des actions proposées pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel,
- les frais de structures à proportion du projet,
- les frais de coordination du projet,
- les frais de prestation (étude, formation, conseil,...),
- les frais liés à des événements (achats, services extérieurs et autres services extérieurs dont location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique, déplacement, ...),
- les frais de communication et de développement d'outils d'animation ou de mutualisation (site internet, plaquette,...)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les frais financiers et crédits bancaires divers
- les impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- les dotations aux amortissements et provisions
- les contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc.)

2.7. Modalités de suivi et d'évaluation

Les structures bénéficiaires ont l'obligation de fournir un bilan quantitatif et qualitatif de leur action aux financeurs. Dans le cadre d'un financement régional, la Région se réserve le droit de fournir un outil de reporting particulier (extranet).

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont notamment les suivants :

- Nombre d'entreprises aidées ;
- Evolution de l'emploi des entreprises aidées à 3 ans ;
- Nombre d'entreprises implantées dans les Quartiers Politique de la Ville ou dont un des dirigeants habite un Quartier Politique de la Ville ;
- Nombre d'entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale ;
- Nombre et part des femmes dirigeantes d'entreprise aidées
- Nombre d'entreprises créées, reprises et transmises accompagnées ;
- Nombre d'entreprises accueillies ;
- Nombre d'adhérents du réseau/club ;
- Nombre d'opérateurs participants.

La mise en œuvre des actions soutenues fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage réuni au minimum 2 fois par an par la Région. L'ensemble des structures soutenues au titre du présent dispositif devront y être représentées. A la demande de la Région, la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet pourra être complétée.

2.8. Communication

Conformément aux dispositions prévues dans la stratégie #Leader, les projets soutenus financièrement s'engagent à communiquer sur le soutien régional et doivent intégrer les éléments de communication et de promotion régionale.

Annexe n° 2 à la délibération

Convention type autorisant les communes et EPCI à participer au financement des régimes d'aides régionaux

REGION ILE DE France
Pôle DEEF

CONVENTION N° :

CONVENTION
autorisant la Commune X/groupement X à attribuer une aide/des aides sur le fondement du/des régime(s) d'aides X définis et mis en place par la Région

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment ses articles L 1511-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016

Vu la délibération CR/CP XXXX du ... autorisant X à attribuer une aide/des aides sur le régime d'aide X/ l'ensemble des régimes d'aides définis et mis en place par la Région

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP XX-XXX
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et (choix)

la Commune X ou le groupement X ou l'établissement public X dont le siège est situé au,
En vertu de la délibération N° CP/CR XX-XXX
ci-après dénommée « la Commune » ou « le groupement X »
d'une part,

PREAMBULE :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques.

En vertu de l'article 3 de cette loi, le conseil régional est désormais seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- l'octroi d'aides *ad hoc* par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Enfin, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser X à participer au financement du/des régime(s) d'aides définis et mis en place par la Région Ile de France et listés en annexe X à la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE X

ARTICLE 2.1 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION

X s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.

Celui-ci devra respecter le/les règlement(s) d'intervention(s) voté(s) par la/les délibération(s) relative(s) à ce(s) dispositif(s) et tel(s) que rappelé(s) en annexe X de la convention.

- Lors de l'instruction :

X s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses, ...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

X s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement maximum mis en place par le(s) régime(s).

Il s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise X à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si X possède un cadre juridique équivalent (modalités de versement de l'aide, pièces comptables exigées etc.).

Par ailleurs, X s'engage à respecter les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la délibération CR 230-16 du 14 décembre 2016.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERE PAR LA REGION ILE DE FRANCE

2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention

X s'engage à transmettre annuellement à la Région un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'il aura accordées sur le fondement des dispositifs régionaux.

X est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'Etat

X s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

X s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat.

A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention

Si X peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'il respecte les obligations mentionnées plus haut, il s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engagera à notifier à X tous les changements intervenus dans le/les règlement(s) d'intervention(s) annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. X s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'il attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour un an.

Il est à noter que la Région pourra revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur le(s) régime(s) d'aides référencé(s) en annexe à la convention seront notifiées par la Région à X et ne nécessiteront pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 8 : LES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, ainsi que ses annexes adoptés par délibération n° CP/CR XX-XXX du XX XXXX XXXX.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le.....

Le.....

X
(nom, qualité du
Signataire et cachet du bénéficiaire)

La Présidente du Conseil Régional
d'Ile de France

Annexe 1 à la convention : liste du/des régime(s) d'aides sur lesquelles X est fondé à intervenir

- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du
- Dispositif X adopté par la CP/le CR XXX en date du

En vertu de l'article 3 de la convention, la Région s'engage à notifier à X tous changements intervenus dans le/les règlement(s) d'intervention(s) annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. X s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'il attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

Annexe n°3 à la délibération

Règlement d'intervention pour l'aide aux projets à utilité sociale

Avec l'aide aux projets à utilité sociale, la Région Ile-de-France soutient le développement des entreprises démontrant un impact particulier en termes d'utilité sociale. Pour ce faire, elle mobilise une aide financière pour soutenir et accompagner l'amorçage, l'installation, le changement d'échelle de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Il vaut aussi régime d'aide au sens de l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, que les communes et leurs groupements peuvent contribuer à financer dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

2) Structures éligibles

Sont éligibles toutes les entreprises susceptibles de démontrer qu'elles se conforment aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » mentionnés à l'article L. 3332-17-1.-I du code du travail, en particulier :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 cité à l'article 3 du présent règlement

2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

Les entreprises ayant reçu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale sont réputées satisfaire à ces critères.

3) Projets éligibles

L'entreprise doit avoir le projet de :

- lancer une nouvelle activité en Ile-de-France ;
- ou de lancer en Ile-de-France une activité jusqu'alors proposée hors Ile-de-France ;
- ou de changer d'échelle.

L'activité visée doit être une activité d'utilité sociale telle que définie par l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2° . »

4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité économique et financière de l'entreprise ;
- la pertinence de la stratégie de développement de l'entreprise ;
- le potentiel de création et/ou maintien d'emplois ;
- la contribution du projet au développement de l'Île-de-France¹.

5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

a. Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences).

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

b. Aide en fonctionnement pour l'amorçage, l'installation, le changement d'échelle

Les coûts admissibles sont les coûts de personnels, les charges locatives, les opérations de communication, et toute autre dépense liée à l'amorçage, à l'installation, ou au changement d'échelle.

6) Taux de subvention et plafonnement

Le taux maximum d'intervention régionale est de 60 % des dépenses éligibles et en conformité avec les règles de calcul définies par le régime d'aide d'Etat le plus approprié au projet.

7) Suivi et évaluation

La mise en œuvre des projets soutenus fait l'objet d'un suivi au travers d'un comité de pilotage réuni au minimum 1 fois par an par la Région. Les structures soutenues au titre du présent dispositif devront y être représentées.

¹ Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

Le comité de pilotage précisera la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du projet. Un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations sera transmis à la Région.